



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 31 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 25 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025				
01						
ÉLUS	26				CONVOCATION	25-07-2025
PRÉSENTS MAXI	16				RÉUNION	31-07-2025
MANDANTS	03				AFFICHAGE	01-08-2025
ABSENTS	07				TRANSMISSION	01-08-2025
APTES A VOTER	19					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe		X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère			X	Jean-Paul MANIS
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère			X	Pierre LESNARD
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller		X		
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
	A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		16	07	03

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

01 AOUT 2025

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Juillet 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	19
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	02
ABSENTS	02
APTES A VOTER	24

CONVOCATION	04-07-2025
RÉUNION	10-07-2025
AFFICHAGE	11-07-2025
TRANSMISSION	17-07-2025

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X	Pierre Lesnard
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint	X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1	X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X	
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2	X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X		
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	CMD4	X		
	MANIS Cécile	Conseillère	X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X	
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X		
	LEMEE Ginette	Conseillère	X		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X		
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X	Jean-Paul Lolive
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Monsieur Le Maire présente le nouveau chef de la Police Municipale aux élus municipaux.

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Jean-Paul Lolive prend la parole au nom de Bruno Le Bricon. M Le Bricon relève le comportement de certains membres de la majorité qui lors du conseil municipal précédent se sont levés lors des questions diverses en fin de séance. Il considère qu'il a des réponses lunaires au sujet du stade et que la majorité ne respecte pas la démocratie. Il invite l'opposition à réfléchir sur la façon dont les dossiers sont traités en particulier le dossier de l'ancienne mairie.

Ginette Lemée précise qu'elle est partie car elle avait des obligations, et précise qu'elle s'accorde le droit de partir lorsqu'elle en a envie.

Josyane Bertin ajoute qu'à partir du moment où le maire indique la fin du conseil et qu'après les discussions partent en pugilat, cela ne l'intéresse pas. Elle se réserve donc le droit de partir également.

02 – RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Note de synthèse

Dans le cadre de la démarche Qualité mise en place au sein des services municipaux, élus et agents sont mobilisés pour améliorer les processus instaurant la conformité des comportements aux normes juridiques et éthiques associées à leurs fonctions publiques.

Étant considéré que la Commune d'Erquy dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement d'utilisation des véhicules de service.

Ce règlement vise à garantir l'exemplarité des pratiques municipales.

02 – RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

M. Le Maire présente le règlement d'utilisation des véhicules de service visant à garantir l'exemplarité des pratiques municipales.

La Commune d'Erquy dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, proche de l'hôtel de ville, autres parkings).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
- Vu** la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu** la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,

Considérant le règlement d'utilisation des véhicules de service annexé (annexe 1),

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025.

Considérant L'avis de la commission Ressources Humaines, Organisation du 24 juin 2025.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ADOPTER le règlement d'utilisation des véhicules de service ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au respect du règlement ;

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

03 - POLICE DE L'URBANISME – ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Note de synthèse

L'astreinte administrative est un outil efficace qui a été mis à la disposition des Maires par la loi 2024-322 du 09 avril 2024.

Elle a pour objet de lutter contre les constructions et installations illégales sur le territoire des communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Sur le fondement de l'article L481-1 du code de l'urbanisme, le maire ou un élu par délégation peut engager une procédure de mise en demeure ou procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause ou de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Jusqu'à présent la commune d'Erquy, dans sa mission de constat de l'achèvement et de la conformité des travaux autorisés, peut procéder, si besoin, aux demandes de régularisation conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L481-1 du code de l'urbanisme suivies, si besoin d'un procès-verbal de constat d'infraction.

Mais à défaut de prendre les dispositions formelles prévue à l'alinéa 3 de cet article L481-1 qui « l'autorise à assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximum de 500 euros par jour de retard », le maire n'a pas d'autre alternative que d'envoyer les procès-verbaux d'infraction au Procureur de la République.

Face à l'inertie de certains propriétaires à se conformer à un arrêté d'autorisation, l'astreinte administrative permet au maire d'obtenir une remise en état des lieux rapide et conforme sans attendre les suites de la procédure pénale.

Cependant, l'obligation de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure est conduite en parallèle des poursuites habituelles.

Il est toutefois précisé que les astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la collectivité.

03 – POLICE DE L'URBANISME – ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Face aux infractions au Code de l'urbanisme perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la commune sont aujourd'hui limités.

En effet, les demandes de régularisation adressées aux destinataires des autorisations d'urbanisme non respectées ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés et adressés à Monsieur le Procureur de la République sont suivis de poursuites devant les tribunaux dans des délais importants du fait de l'engorgement de ces derniers.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action dite « engagement et proximité », crée de nouvelles mesures destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures en matière d'urbanisme mises en place permettent au maire de la commune d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel. Cependant, l'obligation de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure est conduite en parallèle des poursuites habituelles.

L'astreinte pouvant assortir la mise en demeure de régulariser la situation est d'un montant maximum de 500 € par jour de retard passé le délai octroyé. Elle est fixée par le barème suivant prenant en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte :

<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de l'astreinte</u>
Non-conformité	
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable	50 €/jour
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager	100 €/jour
Absence de démarches administratives (exécution irrégulière de travaux soumis à autorisation préalable)	
Absence de Déclaration Préalable et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	150 €/jour
Absence de Déclaration Préalable et travaux <u>NON</u> régularisables	200 €/jour

Absence de Permis de Construire, de Démolir ou d'Aménager et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	250 €/jour
Absence de Permis de Construire, de Démolir ou d'Aménager et travaux <u>NON</u> régularisables	500 €/jour
Autres cas	
Construction ou installation non autorisées sur le domaine public	300 €/jour
Poursuite des travaux malgré un arrêté interruptif de travaux	300 €/jour

L'astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Son montant total recouvré ne peut pas excéder 25 000 € conformément aux dispositions du III de l'article L481- du code de l'urbanisme.

Il est toutefois précisé que les astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la collectivité.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu Le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Environnement et Patrimoine du 03 juillet 2025 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'EMETTRE un accord sur la mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'Urbanisme ;

D'EMETTRE un avis favorable sur le montant des astreintes financières ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au respect du règlement ;

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Sylvain Renaut précise que le sujet a été traité en commission et que la mise en place d'une astreinte est une bonne chose.

Marie-Paule Allain ajoute qu'avec la loi littorale il y a des interdictions liées à l'imperméabilisation des sols. Bien que cela soit indiqué dans chaque demande préalable, certaines personnes font fi de toutes les prescriptions. Mme Allain insiste sur le fait que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la collectivité.

04 – CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Note de synthèse

La commune d'ERQUY entretient différents ouvrages maritimes situés sur son littoral. Ces différents ouvrages font l'objet de concessions d'utilisation du domaine public maritime séparées à échéances différentes dont certaines sont échues.

Afin de simplifier la démarche, il est proposé d'établir une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime unique entre l'Etat et la commune, qui regroupe l'ensemble des ouvrages concernés, à savoir 33 ouvrages, qui représentent une superficie totale d'environ 14 138 m². Les ouvrages concernés comprennent des cales, des enrochements, des escaliers, un passe-pied et un terre-plein tels que décrits dans le dossier ci-annexé (annexe n°2).

Il est précisé que l'utilisation de ces ouvrages est collective et ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

04 – CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Un projet de convention entre l'Etat et la commune a été établi pour concéder à la commune 33 ouvrages, comprenant des cales, des enrochements, des escaliers, un passe-pied et un terre-plein tels que décrits dans le dossier ci-annexé (annexe n°2).

Le projet de convention de concession est présenté en annexe n°3. La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et elle est accordée à titre gratuit.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles R2124-1 à R2124-12,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 27 mai 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Les termes de la convention précisant les conditions d'octroi de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférant.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Jean-Paul Manis indique qu'il s'agit d'ouvrages gigantesques sur le territoire de la commune et se demande qui interviendra pour l'entretien de ces ouvrages.

Monsieur Le Maire répond que pour la Mascotte, l'enrochement devait être pris en charge mais que la commune avait en charge les travaux de la cale par exemple.

Jean-Paul Manis espère qu'il sera plus facile de discuter avec cette administration. Il ajoute qu'à la vue des documents fournis en annexe, les ouvrages sont dans un bon état.

05 – CONVENTION DE RESEAUX ELECTRIQUES AVEC LE SDE 22 RUE DES OURMIEUX ET RUE XAVIER GRALL

Note de synthèse

Sur le domaine public, l'autorisation pour mettre en place un réseau électrique se fait via une permission de voirie.

Or certains ouvrages électriques sont implantés sur des parcelles privées de la commune. Ces parcelles sont soit des parcelles isolées, soit des rues entières qui ont vocation à être intégrées dans le domaine public.

Pour permettre le passage de réseaux sur ces parcelles privées, le maître d'ouvrage sollicite une convention précisant les servitudes liées à ces réseaux.

Une extension de réseau est nécessaire pour l'alimentation électrique de la parcelle cadastrée section C n 1482 située rue des Ourmieux sur laquelle H&C PARTNERS a obtenu un permis de construire pour la réalisation de 9 maisons et d'un collectif de 7 logements (PC 22054 22 Q0074).

L'extension de réseau se fait à partir d'un boîtier situé rue Xavier Grall, or cette rue ainsi que la rue des Ourmieux sont des propriétés privées de la commune.

La convention ci-annexée n°4 précise la servitude consentie au SDE 22.



<https://www.geoportail.gouv.fr/>

05 – CONVENTION DE RESEAUX ELECTRIQUES AVEC LE SDE 22 RUE DES OURMIEUX ET RUE XAVIER GRALL

Pour permettre la viabilisation électrique de la parcelle cadastrée section C n 1482 située rue des Ourmieux, le SDE 22 sollicite une convention pour la pose de 234 mètres de réseaux électriques sur les parcelles privées de la commune correspondant à la rue des Ourmieux et à la rue Xavier Grall, convention ci-annexée (annexe n°4).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 27 mai 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Les termes de la convention précisant les servitudes liées aux réseaux électriques.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférant.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

06 – AVANCE DE TRESORERIE – BUDGETS ANNEXES CAMPINGS, PORT CENTRE, PORT DES HOPITAUX

Note de synthèse

Les budgets annexes campings et les budgets du port centre et du port des hôpitaux disposent d'une autonomie financière. Cependant, des déséquilibres de trésorerie surviennent en raison des décalages entre dépenses et recettes. En effet, pour ces budgets, les dépenses sont réalisées avant la saison alors que la majorité des recettes sont recouvrées durant l'été.

Le budget principal, quant à lui, présente un excédent de trésorerie.

Pour optimiser la gestion financière et éviter de réaliser des lignes de trésorerie dont le coût serait supporté par le budget annexe concerné, il est proposé de mutualiser les ressources via des avances du budget principal vers les budgets annexes.

Le montant maximum de l'avance consentie par le budget principal aux budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux ne pourra pas dépasser 500 000 €,

L'avance de trésorerie peut être réalisée du 15 juillet 2025 au 14 juillet 2026.

06 – AVANCE DE TRESORERIE – BUDGETS ANNEXES CAMPINGS, PORT CENTRE, PORT DES HOPITAUX

Les budgets annexes campings et les budgets du port centre et du port des hôpitaux disposent d'une autonomie financière. Cependant, des déséquilibres de trésorerie surviennent en raison des décalages entre dépenses et recettes.
Le budget principal, quant à lui, présente un excédent de trésorerie.

Pour optimiser la gestion financière et éviter de réaliser des lignes de trésorerie dont le coût serait supporté par le budget annexe concerné, il est proposé de mutualiser les ressources via des avances du budget principal vers les budgets annexes.

Le montant maximum de l'avance consentie par le budget principal aux budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux ne pourra pas dépasser 500 000 €,

L'avance de trésorerie peut être réalisée du 15 juillet 2025 au 14 juillet 2026.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23/06/2025;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'AUTORISER le Maire à réaliser des avances de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux selon les modalités suivantes :

- Le Maire transmet au comptable public des ordres de versement de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux ou des ordres de reversement de trésorerie des budgets annexes vers le budget principal. Le nombre d'ordre de versement ou de reversement n'est pas limité dans l'année,
- Le montant maximum de l'avance consentie par le budget principal aux budgets campings, port centre et port des hôpitaux ne pourra pas dépasser 500 000 €,
- L'avance de trésorerie peut être réalisée du 15 juillet 2025 au 14 juillet 2026.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

07 À 12 – BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2025

NOTE DE SYNTHESE

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés dans les annexes.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Budget Communal :

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		8 546 360,00 €	2 034 624,80 €	10 580 984,80 €
011.	Charges à caractère général	2 215 980,00 €		2 215 980,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	4 003 380,00 €	75 000,00 €	4 078 380,00 €
023.	Virement à la section d'investissement	1 030 000,00 €	1 785 839,80 €	2 815 839,80 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	750 000,00 €		750 000,00 €
65.	Autres charges de gestion courante	421 000,00 €	173 785,00 €	594 785,00 €
66.	Charges financières	120 000,00 €		120 000,00 €
67.	Charges exceptionnelles	5 000,00 €		5 000,00 €
68.	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	1 000,00 €		1 000,00 €
Recette		8 546 360,00 €	2 034 624,80 €	10 580 984,80 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		2 033 624,80 €	2 033 624,80 €
013.	Atténuations de charges	180 000,00 €		180 000,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €		450 000,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	393 000,00 €		393 000,00 €
73.	Impôts et taxes	215 000,00 €		215 000,00 €
731.	Fiscalité Locales	5 628 000,00 €		5 628 000,00 €
74.	Dotations, subventions et participations	1 626 210,00 €		1 626 210,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	54 050,00 €		54 050,00 €
76.	Produits financiers	100,00 €		100,00 €
78.	Reprise sur amortissement		1 000,00 €	1 000,00 €
Investissement				
Dépense		4 923 680,00 €	2 150 829,97 €	7 074 509,97 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		837 839,97 €	837 839,97 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €		450 000,00 €
041.	Opérations patrimoniales		320 390,00 €	320 390,00 €
10.	Immobilisations corporelles		1 000,00 €	1 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	460 000,00 €		460 000,00 €
20.	Immobilisations incorporelles	88 975,00 €	25 000,00 €	113 975,00 €
204.	Subventions d'équipement versées	125 000,00 €		125 000,00 €
21.	Immobilisations corporelles	949 705,00 €	503 100,00 €	1 452 805,00 €
23.	Immobilisations en cours	2 850 000,00 €	463 500,00 €	3 313 500,00 €
Recette		4 923 680,00 €	2 150 829,97 €	7 074 509,97 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	1 030 000,00 €	1 785 839,80 €	2 815 839,80 €
024.	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	150 000,00 €		150 000,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	750 000,00 €		750 000,00 €
041.	Opérations patrimoniales		320 390,00 €	320 390,00 €
10.	Dotations, fonds divers, réserve	390 000,00 €	837 839,97 €	1 227 839,97 €
13.	Subventions d'investissement	598 000,00 €		598 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	2 005 680,00 €	-793 239,80 €	1 212 440,20 €

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
 Reçu en préfecture le 01/08/2025
 Publié le **01 AOUT 2025**
 ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Budget annexe m4 HT des campings municipaux (SPIC)

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		540 300,00 €	277 270,83 €	817 570,83 €
011.	Charges à caractère général	173 500,00 €		173 500,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	192 800,00 €		192 800,00 €
022.	Dépenses imprévues		30 600,00 €	30 600,00 €
023.	Virement à la section d'investissement	60 900,00 €	232 570,83 €	293 470,83 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	14 000,00 €	84 000,00 €
68.	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)		100,00 €	100,00 €
69.	Impôts sur les bénéfices et assimilés	35 000,00 €		35 000,00 €
Recette		540 300,00 €	277 270,83 €	817 570,83 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		275 270,83 €	275 270,83 €
013.	Atténuations de charges	200,00 €		200,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	540 000,00 €		540 000,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	100,00 €		100,00 €
77.	Produits exceptionnels		2 000,00 €	2 000,00 €
Investissement				
Dépense		281 500,00 €	156 931,17 €	438 431,17 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		60 960,34 €	60 960,34 €
020.	Dépenses Imprévues		26 000,00 €	26 000,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 000,00 €	2 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	41 500,00 €		41 500,00 €
20.	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €		5 000,00 €
21.	Immobilisations corporelles	235 000,00 €	67 970,83 €	302 970,83 €
Recette		281 500,00 €	156 931,17 €	438 431,17 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	60 900,00 €	232 570,83 €	293 470,83 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	14 000,00 €	84 000,00 €
10.	Dotations, fonds divers, réserve		60 960,34 €	60 960,34 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	150 600,00 €	-150 600,00 €	0,00 €

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		100 900,00 €	48 522,51 €	149 422,51 €
011.	Charges à caractère général	23 800,00 €	5 000,00 €	28 800,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	40 000,00 €	5 000,00 €	45 000,00 €
022.	Dépenses Impévues		3 754,90 €	3 754,90 €
023.	Virement à la section d'investissement		34 717,61 €	34 717,61 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 000,00 €		37 000,00 €
65.	Autres charges de gestion courante	100,00 €		100,00 €
68.	Dotations		50,00 €	50,00 €
Recette		100 900,00 €	48 522,51 €	149 422,51 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		48 522,51 €	48 522,51 €
013.	Atténuations de charges	1 500,00 €		1 500,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 900,00 €		1 900,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	96 000,00 €		96 000,00 €
77.	Produits exceptionnels	1 500,00 €		1 500,00 €
Investissement				
Dépense		192 400,00 €	0,00 €	192 400,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 900,00 €		1 900,00 €
21.	Immobilisations corporelles	190 500,00 €		190 500,00 €
Recette		192 400,00 €	0,00 €	192 400,00 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		89 782,39 €	89 782,39 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)		34 717,61 €	34 717,61 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 000,00 €		37 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	155 400,00 €	-124 500,00 €	30 900,00 €

Budget Annexe du port de plaisance d'Erquy Les Hôpitaux

LIBELLES CHAPITRES	BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement			
Dépense	42 880,00 €	107 947,98 €	150 827,98 €
002. Résultat d'exploitation reporté		95 438,98 €	95 438,98 €
011. Charges à caractère général	22 500,00 €		22 500,00 €
012. Charges de personnel et frais assimilés	1 231,00 €	6 569,00 €	7 800,00 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 860,00 €	5 940,00 €	24 800,00 €
66. Charges financières	289,00 €		289,00 €
Recette	42 880,00 €	107 947,98 €	150 827,98 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 880,00 €		2 880,00 €
70. Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	40 000,00 €		40 000,00 €
74. Dotations, subventions et participations		107 947,98 €	107 947,98 €
Investissement			
Dépense	50 860,00 €	121 269,87 €	172 129,87 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 880,00 €		2 880,00 €
16. Emprunts et dettes assimilées	2 050,00 €		2 050,00 €
21. Immobilisations corporelles		61 269,87 €	61 269,87 €
23. Immobilisations en cours	45 930,00 €	60 000,00 €	105 930,00 €
27. Dépôts et cautionnements versés			0,00 €
Recette	50 860,00 €	121 269,87 €	172 129,87 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		121 269,87 €	121 269,87 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 860,00 €		18 860,00 €
13. Subventions d'investissement	32 000,00 €		32 000,00 €

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		87 032,00 €	0,00 €	87 032,00 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		87 031,34 €	87 031,34 €
011.	Charges à caractère général	87 032,00 €	-87 031,34 €	0,66 €
Recette		87 032,00 €	0,00 €	87 032,00 €
74.	Dotations, subventions et participations	25 000,00 €		25 000,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	62 032,00 €		62 032,00 €

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Budget Annexe du Lotissement Les Rochettes

LIBELLES CHAPITRES	BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement			
Dépense	295 255,00 €	269 269,87 €	564 524,87 €
011. Charges à caractère général	92 000,00 €	269 269,87 €	361 269,87 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 255,00 €		203 255,00 €
Recette	295 255,00 €	269 269,87 €	564 524,87 €
002. Résultat d'exploitation reporté		269 269,87 €	269 269,87 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	295 255,00 €		295 255,00 €
Investissement			
Dépense	295 255,00 €	0,00 €	295 255,00 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	295 255,00 €		295 255,00 €
Recette	295 255,00 €	0,00 €	295 255,00 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 255,00 €		203 255,00 €
16. Emprunts et dettes assimilées	92 000,00 €		92 000,00 €

07- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 05.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n° 20 du 19 décembre 2024 portant sur le budget Primitif 2025 de la commune;
- Vu** la délibération n°12 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 de la commune;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 2 033 624,80 €
 - D001 – Déficit d'Investissement : 837 839,97 €
 - R1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 837 839,97 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget général de la commune selon le tableau suivant et précisé en annexe:

LIBELLES CHAPITRES		DP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense				
		8 546 360,00 €	2 034 624,80 €	10 580 984,80 €
011.	Charges à caractère général	2 215 980,00 €		2 215 980,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	4 003 380,00 €	75 000,00 €	4 078 380,00 €
023.	Virement à la section d'investissement	1 030 000,00 €	1 785 839,80 €	2 815 839,80 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	750 000,00 €		750 000,00 €
65.	Autres charges de gestion courante	421 000,00 €	173 785,00 €	594 785,00 €
66.	Charges financières	120 000,00 €		120 000,00 €
67.	Charges exceptionnelles	5 000,00 €		5 000,00 €
68.	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	1 000,00 €		1 000,00 €
Recette		8 546 360,00 €	2 034 624,80 €	10 580 984,80 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		2 033 624,80 €	2 033 624,80 €
013.	Atténuations de charges	180 000,00 €		180 000,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €		450 000,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	393 000,00 €		393 000,00 €
73.	Impôts et taxes	215 000,00 €		215 000,00 €
731.	Fiscalité Locales	5 628 000,00 €		5 628 000,00 €
74.	Dotations, subventions et participations	1 626 210,00 €		1 626 210,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	54 050,00 €		54 050,00 €
76.	Produits financiers	100,00 €		100,00 €
78.	Reprise sur amortissement		1 000,00 €	1 000,00 €
Investissement				
Dépense		4 923 680,00 €	2 150 829,97 €	7 074 509,97 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		837 839,97 €	837 839,97 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €		450 000,00 €
041.	Opérations patrimoniales		320 390,00 €	320 390,00 €
10.	Immobilisations corporelles		1 000,00 €	1 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	460 000,00 €		460 000,00 €
20.	Immobilisations incorporelles	88 975,00 €	25 000,00 €	113 975,00 €
204.	Subventions d'équipement versées	125 000,00 €		125 000,00 €
21.	Immobilisations corporelles	949 705,00 €	503 100,00 €	1 452 805,00 €
23.	Immobilisations en cours	2 850 000,00 €	463 500,00 €	3 313 500,00 €
Recette		4 923 680,00 €	2 150 829,97 €	7 074 509,97 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	1 030 000,00 €	1 785 839,80 €	2 815 839,80 €
024.	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	150 000,00 €		150 000,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	750 000,00 €		750 000,00 €
041.	Opérations patrimoniales		320 390,00 €	320 390,00 €
10.	Dotations, fonds divers, réserve	390 000,00 €	837 839,97 €	1 227 839,97 €
13.	Subventions d'investissement	598 000,00 €		598 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	2 005 680,00 €	-793 239,80 €	1 212 440,20 €

DE RAPPELER

que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Vote défavorable 00
- Abstentions 06 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet,
Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

08 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE CAMPINGS MUNICIPAUX

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 06.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°21 du 19 décembre 2024 portant sur le budget primitif annexe des campings municipaux 2025 ;
- Vu** la délibération n°13 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 des campings municipaux;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 275 270,83 €
 - D001 – Déficit d'Investissement : 60 960,34 €
 - R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 60 960,34 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe des campings municipaux selon le tableau suivant et précisé en annexe:

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		540 300,00 €	277 270,83 €	817 570,83 €
011.	Charges à caractère général	173 500,00 €		173 500,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	192 800,00 €		192 800,00 €
022.	Dépenses imprévues		30 600,00 €	30 600,00 €
023.	Virement à la section d'investissement	60 900,00 €	232 570,83 €	293 470,83 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	14 000,00 €	84 000,00 €
68.	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)		100,00 €	100,00 €
69.	Impôts sur les bénéfices et assimilés	35 000,00 €		35 000,00 €
Recette		540 300,00 €	277 270,83 €	817 570,83 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		275 270,83 €	275 270,83 €
013.	Atténuations de charges	200,00 €		200,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	540 000,00 €		540 000,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	100,00 €		100,00 €
77.	Produits exceptionnels		2 000,00 €	2 000,00 €
Investissement				
Dépense		281 500,00 €	156 931,17 €	438 431,17 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		60 960,34 €	60 960,34 €
020.	Dépenses imprévues		26 000,00 €	26 000,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 000,00 €	2 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	41 500,00 €		41 500,00 €
20.	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €		5 000,00 €
21.	Immobilisations corporelles	235 000,00 €	67 970,83 €	302 970,83 €
Recette		281 500,00 €	156 931,17 €	438 431,17 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	60 900,00 €	232 570,83 €	293 470,83 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	14 000,00 €	84 000,00 €
10.	Dotations, fonds divers, réserve		60 960,34 €	60 960,34 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	150 600,00 €	-150 600,00 €	0,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

09 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 07.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°22 du 19 décembre 2024 portant sur le budget primitif annexe du port de plaisance d'Erquy Centre 2025 ;
- Vu** la délibération n°14 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du port de plaisance d'Erquy Centre;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 48 522,51 €
 - R001 – Excédent d'Investissement : 89 782,39 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre selon le tableau suivant et précisé en annexe:

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		100 900,00 €	48 522,51 €	149 422,51 €
011.	Charges à caractère général	23 800,00 €	5 000,00 €	28 800,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	40 000,00 €	5 000,00 €	45 000,00 €
022.	Dépenses impévues		3 754,90 €	3 754,90 €
023.	Virement à la section d'investissement		34 717,61 €	34 717,61 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 000,00 €		37 000,00 €
65.	Autres charges de gestlon courante	100,00 €		100,00 €
68.	Dotations		50,00 €	50,00 €
Recette		100 900,00 €	48 522,51 €	149 422,51 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		48 522,51 €	48 522,51 €
013.	Atténuations de charges	1 500,00 €		1 500,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 900,00 €		1 900,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	96 000,00 €		96 000,00 €
77.	Produits exceptionnels	1 500,00 €		1 500,00 €
Investissement				
Dépense		192 400,00 €	0,00 €	192 400,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 900,00 €		1 900,00 €
21.	Immobilisations corporelles	190 500,00 €		190 500,00 €
Recette		192 400,00 €	0,00 €	192 400,00 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		89 782,39 €	89 782,39 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)		34 717,61 €	34 717,61 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 000,00 €		37 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	155 400,00 €	-124 500,00 €	30 900,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

10 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY LES HÔPITAUX

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 08.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°23 du 19 décembre 2024 portant sur le budget primitif annexe du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux 2025;
- Vu** la délibération n°15 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- D002 – Déficit de fonctionnement : 95 438,98 €
 - R001 – Excédent d'Investissement : 121 269,87 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux selon le tableau suivant et précisé en annexe :

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		42 880,00 €	107 947,98 €	150 827,98 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		95 438,98 €	95 438,98 €
011.	Charges à caractère général	22 500,00 €		22 500,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	1 231,00 €	6 569,00 €	7 800,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 860,00 €	5 940,00 €	24 800,00 €
66.	Charges financières	289,00 €		289,00 €
Recette		42 880,00 €	107 947,98 €	150 827,98 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 880,00 €		2 880,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	40 000,00 €		40 000,00 €
74.	Dotations, subventions et participations		107 947,98 €	107 947,98 €
Investissement				
Dépense		50 860,00 €	121 269,87 €	172 129,87 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 880,00 €		2 880,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	2 050,00 €		2 050,00 €
21.	Immobilisations corporelles		61 269,87 €	61 269,87 €
23.	Immobilisations en cours	45 930,00 €	60 000,00 €	105 930,00 €
27.	Dépôts et cautionnements versés			0,00 €
Recette		50 860,00 €	121 269,87 €	172 129,87 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		121 269,87 €	121 269,87 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 860,00 €		18 860,00 €
13.	Subventions d'investissement	32 000,00 €		32 000,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250731-DELO1_31072025-001

01 AOUT 2025

11 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SAINT-PABU

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 09.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°24 du 19 décembre 2024 portant sur le budget annexe du lotissement Saint-Pabu 2025;
- Vu** la délibération n°16 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du budget annexe du lotissement Saint-Pabu;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

***LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- D002 – Déficit de fonctionnement : 87 031,34 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement Saint-Pabu selon le tableau suivant et précisé en annexe:

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 01 AOUT 2025
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_310025-DE

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		87 032,00 €	0,00 €	87 032,00 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		87 031,34 €	87 031,34 €
011.	Charges à caractère général	87 032,00 €	-87 031,34 €	0,66 €
Recette		87 032,00 €	0,00 €	87 032,00 €
74.	Dotations, subventions et participations	25 000,00 €		25 000,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	62 032,00 €		62 032,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'état dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

12 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES ROCHETTES

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 10.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°25 du 19 décembre 2024 portant sur le budget annexe 2025 du lotissement Les Rochettes;
- Vu** la délibération n°17 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du budget annexe du lotissement les Rochettes;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 269 269,87 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement Les Rochettes selon le tableau suivant et précisé en annexe:

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		295 255,00 €	269 269,87 €	564 524,87 €
011.	Charges à caractère général	92 000,00 €	269 269,87 €	361 269,87 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 255,00 €		203 255,00 €
Recette		295 255,00 €	269 269,87 €	564 524,87 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		269 269,87 €	269 269,87 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	295 255,00 €		295 255,00 €
Investissement				
Dépense		295 255,00 €	0,00 €	295 255,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	295 255,00 €		295 255,00 €
Recette		295 255,00 €	0,00 €	295 255,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 255,00 €		203 255,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	92 000,00 €		92 000,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

13 – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE, DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE)

Note de synthèse

Conformément à l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique distinct du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, d'Engagement Professionnel, attribué aux autres cadres d'emploi), en raison de la nature particulière de leurs missions.

Jusqu'à présent, ce régime reposait sur deux composantes : l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle était plafonnée pour les agents de catégorie C. Ce dispositif était devenu obsolète et peu incitatif.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire – l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – visant à valoriser les métiers de la filière police municipale, en tension dans de nombreuses collectivités. Ce régime comporte deux volets :

- une part fixe, exprimée en pourcentage du traitement indiciaire brut, déterminée par le cadre d'emplois (jusqu'à 32 % pour les chefs de service, jusqu'à 30 % pour les agents) ;
- une part variable, fondée sur l'engagement professionnel, dans la limite de plafonds réglementaires (5 000 € pour les agents, 7 000 € pour les chefs de service).

La commune d'Erquy souhaite mettre en œuvre ce nouveau dispositif à compter du 1er septembre 2025, afin d'harmoniser les pratiques avec les dispositions nationales et de garantir l'attractivité des fonctions exercées.

Par cohérence avec le régime indemnitaire appliqué aux autres agents communaux relevant du RIFSEEP, la collectivité a choisi :

- de maintenir le niveau global de rémunération indemnitaire des agents de police municipale ;
- de créer une prime annuelle d'un montant forfaitaire de 570 €, versée au titre de la part variable de l'ISFE. Cette prime est soumise à des critères d'appréciation professionnelle : participation à la formation, savoir-être et comportement au travail, engagement dans les missions du service. Ces critères sont évalués lors de l'entretien professionnel annuel, selon les modalités prévues pour l'ensemble des agents communaux.

Cette prime annuelle de 570 € s'inscrit dans une logique d'alignement avec la prime perçue par les autres agents de la collectivité au titre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), conformément aux critères et modalités définis par la délibération du 12 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP, modifiée par celle du 19 mai 2022.

13 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE, DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la commune souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714 ;
- Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Considérant** l'avis du comité social territorial du 17 juin 2025 ;
- Considérant** l'avis de la commission ressources humaines et organisation du 24 juin 2025.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'INSTAURER à compter du 1er septembre 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

D'INSTAURER une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, attribuée selon le cadre d'emplois de l'agent. Cette part est calculée en appliquant un pourcentage au traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, dans les limites suivantes :

Jusqu'à 32 % (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Jusqu'à 30 % (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le taux est déterminé individuellement, dans le respect des plafonds réglementaires.

D'INSTAURER une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond est fixé comme suit :

- Au maximum 7 000 € (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

- Au maximum 5 000 € (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cette part variable est attribuée sur la base de l'engagement professionnel, évalué selon les critères suivants :

- Formation : l'agent a-t-il formulé des demandes de formation ? A-t-il suivi les formations proposées ? ;
- Savoir-être au travail : ponctualité, comportement général, respect des consignes, esprit d'initiative... ;
- Travail en équipe : implication dans les projets collectifs, coopération avec les collègues, contribution à la cohésion d'équipe.

Cette prime annuelle s'inscrit dans le respect des critères et modalités définis pour le versement du CIA, tels qu'énoncés par la délibération du 12 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP, modifiée par celle du 19 mai 2022.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi qu'à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Elle est donc exclusive de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Elle reste toutefois cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- les primes et indemnités liées au travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, ainsi que les astreintes et dépassements réguliers de cycle, conformément aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

D'APPROUVER Les montants plafonds et bases de calcul définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés en cas de revalorisation ou de modification des taux réglementaires applicables.

DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget communal, chapitre 012.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

01 AOUT 2025

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

14 – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAMBALLE TERRE ET MER TOURISME
– CHANGEMENT DE DENOMINATOIN COMMERCIALE

Note de synthèse

À la suite de la reprise de la compétence tourisme par la commune de Pléneuf-Val-André ainsi que de la sortie effective de la commune de l'actionnariat de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, il est proposé une évolution du nom commercial de l'Office du Tourisme communautaire « Cap d'Erquy — Val André / Bretagne, Nature, Lacs & Patrimoine ».

Le Conseil d'administration de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, réuni en assemblée le 04 juin 2025, a formulé la proposition de changement de dénomination suivante : Cap d'Erquy — Lamballe Armor.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau nom.

**14 – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAMBALLE TERRE ET MER TOURISME
– CHANGEMENT DE DENOMINATOIN COMMERCIALE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la reprise de la compétence tourisme par la commune de Pléneuf-Val-André ainsi que de la sortie effective de la commune de l'actionnariat de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, il est proposé une évolution du nom commercial de l'Office du Tourisme communautaire « Cap d'Erquy — Val André / Bretagne, Nature, Lacs & Patrimoine ».

Le Conseil d'administration de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, réuni en assemblée le 04 juin 2025, a formulé la proposition de changement de dénomination suivante : Cap d'Erquy — Lamballe Armor.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** le retrait de la commune de Pléneuf Val André de la SPL Lamballe terre et mer tourisme, effective au 09 mai 2025 ;
- Considérant** la proposition de changement de dénomination formulée par le Conseil d'administration de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, réuni en assemblée le 04 juin 2025.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** l'évolution du nom commercial de l'Office du Tourisme Communautaire, porté par la SPL Lamballe Terre et Mer Tourisme, en « Cap d'Erquy – Lamballe Armor »
- D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Karine Charlot sort lors de cette délibération et ne participe pas au vote.

Maryvonne Chalvet demande si ce changement de nom aura un cout.

Pierre Lesnard répond par l'affirmative du fait de changer de logo et de la transformation en cours du site internet, il précise que cela peut valoir entre 5.000 et 10.000 euros. Il indique que la marque est déposée.

Maryvonne Chalvet demande s'il était possible de recevoir au conseil municipal des comptes rendus de ce qui se passe au niveau de l'office du tourisme. C'est la première fois que le sujet y est traité.

Bruno Hernot indique qu'un document a été publié pour la saison 2024 concernant l'activité de l'office du tourisme, et qu'il est remis ce jour. Il reconnaît qu'il n'a pas fait de commission tourisme, il s'en excuse. Sur la documentation remise, tous les chiffres importants y sont indiqués.

Pierre Lesnard indique qu'il est fait chaque année des réunions de secteur avec les commerçants, les partenaires de l'office du tourisme et les élus. Sur Erquy la réunion a lieu à la fin de la saison pour faire le bilan.

Maryvonne Chalvet indique n'avoir jamais reçu d'invitation. Elle ajoute qu'en 5 ans elle n'a jamais eu aucun chiffre.

Bruno Hernot précise qu'il y aura une réunion bilan en fin de saison puisque c'est une activité importante sur Erquy, elle est la 2^{ème} activité sur le territoire après la pêche.

Maryvonne Chalvet rappelle que le Réginea paraît tous les 3 mois et qu'il pourrait y avoir quelques chiffres intégrés dans ce format.

Bruno Hernot indique qu'il y en a déjà eu un sur le tourisme.

Maryvonne Chalvet souhaitait des informations sur la SPL en particulier.

Sylvain Renaut relève que la part de taxe de séjour pour Erquy va augmenter jusqu'à représenter 50%, il demande si cela donne des avantages auprès de la SPL.

Pierre Lesnard répond que le rôle de la SPL est d'attirer des touristes sur l'ensemble du territoire et de les faire circuler. Erquy se trouve entre 2 grosses locomotives Saint Malo et Perros, c'est pour cela qu'il est important d'avoir une SPL pour avoir une capacité d'action, notamment financière. D'ailleurs, il ajoute que le choix de Pleneuf Val André a pénalisé cette commune, mais aussi Erquy et tout le territoire, car cela a conduit à réduire le budget de la SPL.

Sylvain Renaut fait remarquer que Saint Malo et Perros ne font pas parties d'une SPL.

Pierre Lesnard indique que ces communes ont d'autres moyens de financement, bien plus importants que ceux d'Erquy. Par ailleurs, Saint Malo et Perros travaillent quand même avec leurs intercommunalités.

Sylvain Renaut demande quel est l'intérêt d'adhérer à la SPL par rapport à l'investissement qu'Erquy y fait.

Pierre Lesnard répond que c'est pour avoir plus de moyens pour communiquer. L'objectif de la SPL est de garder le touriste une ou deux nuits de plus sur le territoire. Pierre Lesnard précise qu'à Erquy c'est 5 nuitées par touriste en moyenne, alors que sur les autres territoires ils sont à 6 ou 7 nuitées. Si Erquy était seule, il faudrait budgéter pour attirer le monde et budgéter pour le personnel à engager, il faudrait mettre environ 500.000 euros de budget. Il ajoute que c'est l'ensemble des taxes de séjour qui permet de développer la communication pour que les touristes viennent à Erquy et poursuivent leurs vacances sur le territoire.

15 ET 16 - ILOT DU GINKGO BILOBA

Note de synthèse relative aux deux délibérations

En séance du 09 novembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un comité de pilotage relatif à la mise en vente d'un ensemble immobilier dit « L'îlot du Ginkgo Biloba », sis rue des Anciennes Ecoles / Sente du Paradis.

Le comité de pilotage du 28 novembre 2024, après 4 comités de pilotage (réception des candidatures, réception des offres, réalisation des auditions, des analyses des offres et du choix du candidat) a retenu à l'unanimité la Société Spie Batignolles.

Le conseil municipal du 19 décembre 2024 a retenu à la majorité ce candidat.

En date du 06 mars 2025, le conseil municipal a délibéré sur :

- La cession du portage foncier du bâtiment dit « maison des sœurs » par l'EPF Bretagne au profit de SPIE Batignolles Immobilier.
- La désaffectation des biens communaux (parcelles AI n°354, AI n°942 et AI n°941).

En date du 15 mai 2025, le comité de pilotage est informé du courrier de désistement de Spie Batignolles reçu en mairie le 29 avril 2025. Les motifs du retrait exprimés par le Président de Spie Batignolles sont :

- Le risque commercial qui s'est renforcé en raison des incertitudes économiques conjuguées à l'instabilité politique (illustrée par la censure du gouvernement Barnier et les difficultés à adopter les Lois de Finances),
- L'opposition au projet exprimée au sein du conseil municipal du 06 mars 2025,
- La capacité à concrétiser un accord économique sur le foncier dans un délai rapproché qui est amenuisée significativement.

Ce désistement provoque la clôture de l'appel à projet.

En date du 12 juin dernier, une commission plénière a été organisée pour faire part de ces informations à l'ensemble des conseillers municipaux et pour présenter le nouveau projet proposé par Bouygues Immobilier.

Cette proposition de Bouygues Immobilier réduit les postes de coûts avec notamment un nouveau découpage excluant les bâtiments de l'ancienne mairie et les deux maisons de la Sente du Paradis. Cela permet à Bouygues Immobilier de formuler une offre portée à 478 080 euros, y compris l'accès donnant sur l'accès du bois de cavé, dont 106 685, 93 € au bénéfice de la commune.

En conséquence, comme cela a été présenté en réunion plénière par le représentant de la SPL Baie d'Armor Aménagement, aménageur public accompagnant la commune sur ce projet, l'état du droit autorise la cession de gré à gré pour ce type d'opération.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025 **01 AOUT 2025**
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

Dans ce cadre, il est proposé aux élus municipaux d'étudier l'offre de BOUYGUES IMMOBILIER consistant en la construction de 3 bâtiments avec 36 logements collectifs dont 25% de type PLUS-PLAI (9 logements) et 40 places de stationnement (dont 22 en sous œuvre).

L'Offre financière est de 478 080 € se répartissant de la manière suivante :

Portage EPF	293.314,07 €
APECECA	78 080,00 €
Mairie	106 685,93 €
TOTAL	478 080,00 €

L'avis des domaines reçu le 20.06.2025 estime à 345 000,00 € la partie appartenant à la Mairie (en vert sur le plan ci-dessous), mais est basé sur 1600 m², au lieu de 1313 m² réellement concernés par l'opération. L'estimation étant établie à 216€/m², porte sur les terrains et bâtiments existant hors démolition, l'avis peut être réajusté à 283 608,00 €.

La valeur de la parcelle doit également prendre en compte la nécessaire démolition par l'opérateur du préfabriqué amianté pour la réalisation du projet estimé à 60 000,00 €, ainsi que la rétrocession des parkings envisagée.

La valeur foncière est estimée comme suit :

Valeur du domaine	283 608,00 €
Démolition	- 60 000,00 €
Sous-total 1	223 608,00 €
Décote	- 33 542,00 €
Rétrocession des parkings envisagée	- 71 280,00 €
TOTAL	118 786,00 €

Par ailleurs, il est proposé aux conseillers municipaux de considérer également :

- La friche en centre-ville que représente cet ensemble nécessitant un renouvellement urbain,
- Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conduisant à densifier le centre-ville, au profit d'un allègement de la pression foncière sur les terres agricoles et naturelles,
- Le fait que la réalisation de ce projet permettrait de réduire le montant du prélèvement prévu dans le cadre de la loi SRU lié au déficit de logements sociaux sur notre commune,
- La topographie spécifique qui complique les possibilités d'aménagement,
- Le peu d'impact visuel pour les tiers, avec le respect des cônes de vue pour le voisinage.

This is a high-contrast, black-and-white aerial photograph of a residential neighborhood. The image is characterized by a dense grid of buildings and streets. Numerous small, white-outlined rectangular boxes are placed throughout the image, each containing a number. These numbers likely represent plot identifiers or parcel numbers. Two specific buildings are highlighted with larger, white-outlined rectangular labels: 'Maline' and 'EPF'. The 'Maline' label is positioned above a large, dark, rectangular building. The 'EPF' label is positioned above a smaller, lighter-colored building. The overall image has a grainy, high-contrast quality, typical of older aerial photography. The numbers are scattered across the image, with some appearing in the corners and others in the center. The buildings are arranged in a somewhat regular pattern, suggesting a planned urban layout.

15 – ILOT DU GINKGO BILOBA : CESSIION D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES AI 354 ET AI 942 SITUEES SENTE DU PARADIS AU PROFIT DE BOUYGUES IMMOBILIER

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le projet de la commune d'Erquy est de réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-ville.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise 6 sente du Paradis à Erquy. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 novembre 2022.

L'assiette foncière complète du projet de cession comprend une partie des parcelles communales cadastrées AI n°354 et AI n°942, qui seront divisées lors de la réalisation du permis de construire, ainsi que les parcelles AI n°356, AI n°360 et AI N°940 portées par l'E.P.F. Bretagne qui feront l'objet d'un compromis de vente puis d'une réitération par acte authentique entre la commune et l'acquéreur, concomitamment à la cession entre l'EPF Bretagne et l'acquéreur.

L'acquéreur s'engage à développer un programme comprenant 36 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

La commune d'ERQUY émet donc le souhait de céder à BOUYGUES IMMOBILIER les parcelles privées communales AI n°354 et AI n°942 pour la partie nécessaire à la réalisation du projet.

En conséquence, la délibération est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- | | |
|--------------------|---|
| Vu | les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, |
| Vu | l'avis du service des domaines en date du 20 juin 2025 (annexe 11), |
| Vu | la délibération du 06 mars 2025 portant sur la désaffectation à venir des parcelles communales AI n°354, AI n°942 et AI n° 941 ; |
| Considérant | l'offre de Bouygues Immobilier en date du 30 juin 2025 (annexe 12) ; |
| Considérant | l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 03 juillet 2025 ; |
| Considérant | La nécessaire démolition par l'opérateur du préfabriqué amianté pour la réalisation du projet estimé à 60 000,00 €, |
| Considérant | La friche en centre-ville que représente cet ensemble et la volonté de poursuivre des actions en faveur du renouvellement urbain. |

- Considérant** Le fait que la réalisation de ce projet permettrait de réduire le montant du prélèvement prévu dans le cadre de la loi SRU lié au déficit de logements sociaux sur notre commune,
- Considérant** La possibilité pour la commune d'apprécier la valeur du bien avec une décote par rapport à l'avis des domaines,
- Considérant** L'objectif de réduire le retard dans nos obligations en matière de quota de logements sociaux sur la commune,
- Considérant** que l'offre écrite du promoteur Bouygues immobilier, en date du 30 juin 2025, comprend la condition suspensive de signature d'une promesse de vente avec l'OGEC, pour l'acquisition concomitante d'environ 488 m² de terrain (parcelle AI n°360p) au prix de 160€/m²,
- Considérant** les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conduisant à densifier le centre-ville, au profit d'un allègement de la pression foncière sur les terres agricoles et naturelles,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** la cession des parcelles communales AI n°354 et AI n° 942 pour la partie concernée par le projet, étant précisé que ces parcelles feront l'objet d'un Permis de Construire valant division au profit de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;
- DE FIXER** le prix de vente de cet ensemble immobilier à Cent six mille six cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes 106 685,93 euros (offre du 30.06.2025) ;
- DE MANDATER** le Notaire de Pléneuf-Val-André, pour représenter la Commune d'ERQUY dans la transaction à intervenir ;
- DE PRECISER** que les frais de notaire relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de cette délibération ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | | |
|---------------------------------|----|--|
| - Votes favorables | 22 | |
| - Vote défavorable | 02 | (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par |
| procuration à Jean-Paul Lolive) | | |
| - Abstention | 00 | |

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Jean-Paul Lolive indique qu'il s'agit donc bien d'un passage d'une vente par adjudication à une vente de gré à gré.

Jean-Marie Huet répond que ce n'était pas une vente par adjudication mais par un appel d'offre.

Jean-Paul Lolive explique qu'une vente de gré à gré peut avoir lieu à la condition qu'il s'agisse d'un bien du domaine privé, ce qui n'est pas encore le cas. Il indique qu'il est possible que la préfecture se satisfasse des délibérations prises précédemment, mais à ce stade le dossier paraît à préciser par une nouvelle délibération. Il constate que le cahier des charges n'est plus le même, les promoteurs semblent être intéressés uniquement par les terrains. Il indique donc qu'il votera contre cette vente qui intervient en fin de mandat. Il considère que cette assemblée ne verra pas le début des travaux. Une nouvelle équipe sera élue avec peut-être une conception du foncier différente, à savoir qu'il n'y a pas besoin de vendre le patrimoine communal.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de vendre le patrimoine communal.

Jean-Marie Huet précise en indiquant que lors d'une réunion avec Bouygues, l'entreprise a exprimé clairement que la restauration n'était pas son cœur de métier. Il est difficile pour cet acteur de la valoriser. Il était donc plus intéressant de les laisser faire sur des sujets qu'ils savent traiter, à savoir : développer du logement. Le choix proposé a donc été de déclencher un projet en interne et d'affecter l'ancienne mairie à un autre usage, tel qu'une mairie annexe avec des salles de réunion par exemple. Il y a donc eu unanimité pour opter sur une restauration de cette ancienne mairie en interne, pour lui redonner une place dans le patrimoine opérationnel de la commune.

16 - ILOT DU GINKGO BILOBA : CESSION DES PARCELLES AI N°356 – 361 ET 940 (PORTAGE FONCIER) PAR L'EPF DE BRETAGNE À BOUYGUES IMMOBILIER

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le projet de la commune d'Erquy est de réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-ville.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise 6 sente du Paradis à Erquy. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 novembre 2022.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants à Erquy :

Date	Vendeurs	Parcelles	Adresse	Nature
17/10/2023	ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ERQUY ET D'EDUCATION POPULAIRE	AI n°356, 361, 940	6 sente du Paradis	Bâti

A la demande de la commune d'Erquy, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

L'assiette foncière complète du projet de cession comprend également les parcelles communales attenantes cadastrées AI n°354 et AI n°942 partiellement selon le Permis de Construire valant division, qui feront l'objet d'un compromis de vente puis d'une réitération par acte authentique entre la commune et l'acquéreur, concomitamment à la cession entre l'EPF Bretagne et l'acquéreur.

L'acquéreur BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à développer un programme comprenant 36 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

La commune d'ERQUY émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant d'une contenance globale de 1381 m² :

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m²
AI n°361	364 m²
AI n°940	39 m²

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 01 AOUT 2025
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 29 novembre 2022 à la suite du Conseil Municipal du 03 novembre 2022,
Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière signé entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 16 janvier 2025 stipulant que les critères programmatiques, de densité et de mixité sociale seront appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul,

- Considérant** l'offre financière finale du promoteur Bouygues Immobilier, en date du 30 juin 2025, confirmant un montant d'acquisition de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) net vendeur, portant sur l'assiette foncière du projet constituée des parcelles en portage EPF cadastrées section AI n°356, 361, 940 mais également les parcelles communales attenantes cadastrées section AI n°942 et AI n°354 pour partie (Annexe 13),
Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain, comprenant 36 logements dont 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI, la commune d'Erquy a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter une emprise foncière nécessaire à sa réalisation, située 6 sente du Paradis à Erquy,
Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à **BOUYGUES IMMOBILIER**, le bien suivant, d'une contenance globale de 1381 m², actuellement en portage situé sur la commune d'Erquy :

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m²
AI n°361	364 m²
AI n°940	39 m²

- Considérant** que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexes 14 et 15) :
- Prix hors taxe : 289.428,39 EUR ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 3.885,68 EUR,
- Considérant** que la vente à venir se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,
- Considérant** que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune d'Erquy remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévus sur le tableau ci-annexé,

01 AOUT 2025

Considérant

de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

que l'avenant n°1 signé le 16 janvier 2025 à la convention opérationnelle en date du 29 novembre 2022, encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne, appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul :

- à minima 50% de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- 20% minimum de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI dans la partie du programme consacrée au logement,

Considérant

que le projet de l'acquéreur, sus-désigné, répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la production de 36 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI, qui feront l'objet d'une vente en bloc à un organisme de logement social,

Considérant

que l'offre écrite du promoteur Bouygues immobilier, en date du 30 juin 2025, comprend la condition suspensive de signature d'une promesse de vente avec l'OGEC, pour l'acquisition concomitante d'environ 488m² de terrain (parcelle AI n°360p) au prix de 160€/m²,

Considérant

que la commune d'Erquy s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par la Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Considérant

l'avis de la Commission Urbanisme Patrimoine et Environnement du 3 juillet 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE DEMANDER

que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, du bien suivant, d'une contenance totale de 1381 m², situé sur la commune d'Erquy :

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m ²
AI n°361	364 m ²
AI n°940	39 m ²

D'APPROUVER les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

D'APPROUVER la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC, à la Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

**17 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°8 DU 19 MAI 2022 – BAIL PRECAIRE
PARCELLE A 283 – RUE SAINT-MICHEL DESTINEE A USAGE DE PARKING**

Note de synthèse

Le Conseil Municipal du 19 mai 2022 avait approuvé la signature d'une convention de bail pour la location de la parcelle A 283 pour une durée de 5 ans renouvelable et à usage d'aire de stationnement pour la saison d'été.



Un nouveau bail pour cette année 2025 a été contractualisé faisant l'objet d'une décision du Maire. Cette décision précise la période d'occupation dans l'année, qui s'étend du week-end de Pâques à fin septembre, et permet d'actualiser les loyers chaque année.

En conséquence, la délibération précitée peut être abrogée.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

**17 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°8 DU 19 MAI 2022 – BAIL PRECAIRE
PARCELLE A 283 – RUE SAINT-MICHEL DESTINEE A USAGE DE PARKING**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°8 du 19 mai 2022 avait pour objet d'approuver une convention de bail pour la location de la parcelle A 283 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Un nouveau bail pour cette année 2025 a été contractualisé faisant l'objet d'une décision du Maire. Cette décision précise la période d'occupation dans l'année, qui s'étend du week-end de Pâques à fin septembre, et permet d'actualiser les loyers chaque année.

En conséquence, la délibération précitée peut être abrogée.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 240-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration
- Considérant** la délibération n°8 du 19 mai 2022, et la nécessité de mettre à jour la convention de bail.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ABROGER la délibération n°8 du 19 mai 2022 ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Vote défavorable 04 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut)
- Abstentions 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

01 AOUT 2025

Maryvonne Chalvet demande si en 2025 le bail repart pour 5 ans.

Marie-Paule Allain répond que celui de 2022 devient caduque. Il s'agit d'un bail précaire, tous les ans le loyer peut être revu. Elle ajoute qu'il y a 3 bailleurs qui tous les ans peuvent remettre en cause le bail. Elle précise que ce terrain est en zone naturelle avec une volonté que cela devienne une zone constructive.

Yannick Morin constate qu'en 2022 c'est le conseil municipal qui s'était prononcé pour valider le bail, alors qu'en 2025 c'est le maire seul qui, par décision, le valide, il n'y a donc pas de discussion. Il y a donc un changement de façon d'exercer la démocratie.

Marie-Paule Allain indique que cela arrive au moment où il faut statuer pour le PLU, il n'est donc pas possible de reconduire un bail alors que les bailleurs ont soumis à conditions leurs accords, il n'est donc pas opportun de reconduire un bail contre l'avis des personnes.

Josyane Bertin indique que la municipalité avait tout simplement préféré soumettre un bail pour 5 ans au vote du conseil, alors que pour un bail d'un an cela présente moins d'enjeu, bien que le sujet soit tout de même abordé en séance.

Yannick Morin répond que le bail est signé pour 2027, le conseil n'a donc jamais parlé de ce nouveau bail.

Sylvain Renaut expose que l'ancien bail va être abrogé mais qu'il aurait été plus judicieux de parler de ce nouveau bail avant.



Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250731-DEL01_31072025-DE

01 AOUT 2025

18 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2025-08 : Bail précaire rue Saint Michel Parcelle A n°283
- 2025-09 : Reprise d'alignement rue Saint Michel parcelle B n°1266

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Josyane BERTIN

Henri LABBE

Monsieur Le Maire indique que cela fait 5 ans qu'il est maire. Il souhaite remercier les membres de ce conseil pour le travail effectué et en particulier ses adjoints qui travaillent dur.

Il remercie également les services de la mairie tout particulièrement.

En tant que maire, il a proposé à tous les membres du conseil un repas à la fin de cette séance. Il indique se sentir personnellement vexé du refus des membres de l'opposition, il considère que c'est de l'irrespect et particulièrement décevant.

Monsieur le Maire déclare le conseil municipal terminé.

ERQUY, le jeudi 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

